
Ville de Trois-Rivières

(2018, chapitre 136)

Règlement imposant diverses taxes et compensations afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget 2019

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **catégorie des immeubles non résidentiels** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles industriels** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles de six logements ou plus** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles terrains vagues desservis** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles agricoles** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie résiduelle** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **local** » : un local inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2019;

« **logement** » : un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2019;

« **secteur de Cap-de-la-Madeleine** » : la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la ville de Cap-de-la-Madeleine au 31 décembre 2001;

« **secteur de Pointe-du-Lac** » : la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité de Pointe-du-Lac au 31 décembre 2001;

« **secteur de Saint-Louis-de-France** » : la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la ville de Saint-Louis-de-France au 31 décembre 2001;

« **secteur de Sainte-Marthe-du-Cap** » : la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la ville de Sainte-Marthe-du-Cap au 31 décembre 2001;

« **secteur de Trois-Rivières** » : la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la ville de Trois-Rivières au 31 décembre 2001;

« **secteur de Trois-Rivières-Ouest** » : la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la ville de Trois-Rivières-Ouest au 31 décembre 2001;

« **valeur imposable** » : la valeur imposable de l'immeuble en cause, telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2019;

« **valeur non imposable** » la valeur non imposable de l'immeuble en cause, telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2019.

CHAPITRE II OBJET

2. Afin d'acquitter les dépenses des activités financières de fonctionnement totalisant 274 300 000,00 \$ inscrites au budget 2019 adopté le 14 décembre 2018 au moyen de la résolution n° C-2018-1454, la Ville prélèvera, au cours de l'année 2019, les taxes imposées et les compensations exigées dans le présent règlement.

CHAPITRE III TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui ne sont pas financées par d'autres sources de revenus, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée en 2019 sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la ville.

Le taux de cette taxe varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause et du secteur à l'intérieur duquel il est situé.

Le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au produit de la multiplication du taux ci-dessous fixé par sa valeur imposable divisé par 100 :

Immeuble imposable situé dans le secteur de Cap-de-la-Madeleine	
taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	2,3867 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	3,1814 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus	1,2108 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis	1,5407 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,9418 \$
taux particulier à la catégorie résiduelle	1,1988 \$

Immeuble imposable situé dans le secteur de Pointe-du-Lac	
taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	2,3708 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	3,1603 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus	1,2027 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis	1,5304 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,9317 \$
taux particulier à la catégorie résiduelle	1,1908 \$

Immeuble imposable situé dans le secteur de Saint-Louis-de-France	
taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	2,3514 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	3,1344 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus	1,1929 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis	1,5179 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,9241 \$
taux particulier à la catégorie résiduelle	1,1811 \$

Immeuble imposable situé dans le secteur de Sainte-Marthe-du-Cap	
taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	2,3894 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	3,1851 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus	1,2122 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis	1,5424 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,9390 \$
taux particulier à la catégorie résiduelle	1,2002 \$

Immeuble imposable situé dans le secteur de Trois-Rivières	
taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	2,3560 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	3,1405 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus	1,1952 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis	1,5208 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,9259 \$
taux particulier à la catégorie résiduelle	1,1834 \$

Immeuble imposable situé dans le secteur de Trois-Rivières-Ouest	
taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels	2,3514 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles industriels	3,1344 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus	1,1929 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles terrains vagues desservis	1,5179 \$
taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles	0,9241 \$
taux particulier à la catégorie résiduelle	1,1811 \$

CHAPITRE IV

TAXE D'EAU

4. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de l'aqueduc, une taxe est imposée et sera prélevée en 2019 sur chaque immeuble imposable qui est situé sur le territoire de la ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service.

Sous réserve de l'article 5, le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des quatre montants suivants :

- 1° le produit de la multiplication de 0,1184 \$ par sa valeur imposable divisé par 100 ;
- 2° 219,00 \$ par immeuble;
- 3° 219,00 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non;
- 4° le produit de la multiplication de 0,79 \$ par le nombre de mètres³ d'eau indiqué par le compteur installé dans un immeuble visé par l'article 7.

5. En 2019, la taxe prévue à l'article 4 est de 109,50 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non, situé dans un immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 1100 Chalet ou maison de villégiature »;
- « 1212 Roulotte résidentielle »;
- « 7213 Ciné-parc »;
- « 7491 Camping (excluant le caravaning) ».

6. Aux fins du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 4, un compteur doit être installé, pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, dans tout immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue l'un des codes d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 2014 Industrie de la transformation de la viande et de la fonte »;
- « 2043 Industrie du lait de consommation »;

- « 2089 Autres industries de produits alimentaires »;
- « 2091 Industrie de boissons gazeuses »;
- « 2494 Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile »;
- « 2911 Industrie de pâtes et de papier »;
- « 2919 Autres industries du papier »;
- « 2933 Industrie de sacs en papier »;
- « 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle ».

L'eau consommée dans un tel immeuble, mais dont la quantité est mesurée par un compteur installé dans un autre immeuble, est réputée être mesurée par un compteur installé dans le premier.

CHAPITRE V

TAXE D'ÉGOUT

7. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de l'égout, une taxe est imposée et sera prélevée en 2019 sur chaque immeuble imposable qui est situé sur le territoire de la ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service.

Sous réserve de l'article 8, le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des trois montants suivants :

- 1° le produit de la multiplication de 0,1054 \$ par sa valeur imposable divisé par 100;
- 2° 195,00 \$ par immeuble;
- 3° 195,00 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non.

Dans le cas d'un immeuble appartenant en totalité ou en partie à la catégorie des immeubles agricoles, la valeur imposable exclut la valeur imposable afférente à la catégorie des immeubles agricoles.

8. En 2019, la taxe prévue à l'article 7 est de 97,50 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non, situé dans un immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 1100 Chalet ou maison de villégiature »;
- « 1212 Roulotte résidentielle »;
- « 7213 Ciné-parc »;
- « 7491 Camping (excluant le caravaning) ».

CHAPITRE VI

TAXE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

9. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de vidange périodique des installations septiques, une taxe est imposée et sera prélevée en 2019 sur chaque immeuble imposable qui est situé sur le territoire de la ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service.

Sous réserve des articles 10, 11 et 12, le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des trois montants suivants :

- 1° le produit de la multiplication de 0,0522 \$ par sa valeur imposable divisé par 100;
- 2° 93,00 \$ par immeuble;
- 3° le produit de la multiplication de 93,00 \$ par le plus élevé de :

- a) le nombre d'unités de logement ou local, occupé ou non, de cet immeuble;
- b) le nombre de fosses.

Dans le cas d'un immeuble appartenant en partie à la catégorie des immeubles agricoles, la valeur imposable exclut la valeur imposable afférente à la catégorie des immeubles agricoles. Par contre, si pour cet immeuble, une fosse est spécifiquement utilisée dans le cadre des activités agricoles, la taxe à payer est de 93,00 \$ par fosse septique.

Dans le cas d'un immeuble appartenant en totalité à la catégorie des immeubles agricoles, la taxe à payer est de 93,00 \$ par fosse septique.

10. En 2019, la taxe prévue à l'article 9 est de 46,50 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non, situé dans un immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 1100 Chalet ou maison de villégiature »;
- « 1212 Roulotte résidentielle »;
- « 5813 Restaurant et établissement avec service restreint »;
- « 7213 Ciné-parc »;
- « 7491 Camping (excluant le caravaning) ».

11. En 2019, la taxe prévue à l'article 9 est de 1 000,00 \$ à l'égard d'un immeuble possédant des installations septiques de 20 000 gallons ou plus.

12. Les codes d'utilisation des biens-fonds ci-dessous mentionnés, en plus des droits exigés en vertu des articles 9, 10 et 11, seront assujettis aux tarifs suivants :

- « 1702 Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement) »;
- « 4819 Autres activités de production d'énergie »;
- « 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse) »;
- « 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) »;
- « 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) »;
- « 7491 Camping (excluant le caravaning) »;
- « 7499 Autres activités récréatives »;
- « 8192 Ferme expérimentale »;

- a) 0,20 \$ par gallon excédant la limite fixée à 880 gallons par fosse;
- b) 100,00 \$ pour chaque vidange réalisée en urgence par fosse;
- c) 175,00 \$ par vidange supplémentaire à partir de la 2^e vidange exécutée au cours de l'année d'imposition par fosse.

CHAPITRE VII

COMPENSATION EXIGIBLE DES PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES

13. Afin d'acquitter le coût des services municipaux dont il bénéficie, une compensation est exigée et sera prélevée en 2019 du propriétaire d'un immeuble qui est situé sur le territoire de la ville et qui est visé au paragraphe 4^o, 10^o ou 11^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le montant de la compensation à payer est égal au produit de la multiplication de 0,50 \$ par sa valeur non imposable divisé par 100.

14. Afin d'acquitter le coût des services municipaux dont il bénéficie, une compensation est exigée et sera prélevée en 2019 du propriétaire d'un immeuble qui est situé sur le territoire de la ville et qui est visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le montant de la compensation à payer est égal à la somme de « A », « B » et « C », où :

« A » représente le produit de la multiplication de la valeur non imposable de l'immeuble en cause par la somme des quatre taux suivants divisé par 100:

1° le taux de la taxe foncière générale fixée à l'article 3 pour la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause et le secteur à l'intérieur duquel il est situé;

2° le taux de la taxe d'eau fixé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4;

3° le taux de la taxe d'égout fixé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 7, le cas échéant;

4° le taux de la taxe de vidange des installations septiques fixé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9, le cas échéant;

« B » représente toute taxe foncière spéciale – dite d'améliorations locales – imposée, le cas échéant, afin de payer des travaux municipaux particuliers;

« C » représente la compensation exigible pour le contrôle des insectes piqueurs en vertu des articles 21 et 22.

15. L'article 14 ne s'applique pas au propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) qui a conclu avec la Ville une entente en vertu de laquelle il s'engage à lui payer une somme d'argent en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

16. Afin d'acquitter le coût des services municipaux dont il bénéficie, une compensation est exigée et sera prélevée en 2019 du propriétaire d'un terrain qui est situé sur le territoire de la ville et qui est visé au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le montant de la compensation à payer à l'égard d'un tel immeuble est égal au produit de la multiplication de 1,00 \$ par sa valeur non imposable divisé par 100.

CHAPITRE VIII

COMPENSATION EXIGIBLE POUR LA FOURNITURE DE CONTENNEURS

17. Afin d'acquitter le coût de fourniture de conteneurs prévue au Règlement sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles (2008, chapitre 161), une compensation est exigée et sera prélevée en 2019 du propriétaire de tout immeuble d'au moins huit et d'au plus 79 logements.

18. Afin d'acquitter le coût de fourniture de ces conteneurs, une compensation est exigée et sera prélevée en 2019 des propriétaires :

1° de tout immeuble de six ou sept unités de logement;

2° d'immeubles contigus ou voisins de trois, quatre ou cinq unités de logement chacun utilisant le même conteneur;

3° de toute partie privative d'un immeuble en copropriété qui bénéficie de ce service;

4° d'un immeuble situé en bordure d'une voie privée où la Ville a installé un conteneur.

La compensation ne sera exigée de tels propriétaires que si des conteneurs desservent leur immeuble.

19. En 2019, le montant de la compensation à payer pour ce service est de 40,00 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non.

CHAPITRE IX

COMPENSATION EXIGIBLE DE CERTAINS PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES DU SECTEUR DE POINTE-DU-LAC

20. En 2019, la compensation à payer en vertu des Règlements n^{os} 434 et 461 de l'ancienne Municipalité de Pointe-du-Lac, tels que modifiés par le chapitre 137 des règlements de 2004, est égale au produit de la multiplication de 4,7330 \$ par le nombre d'unités qui y est attribué à l'immeuble en cause.

CHAPITRE X

COMPENSATION EXIGIBLE POUR LE CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

21. Afin d'acquitter le coût du contrôle biologique sélectif des moustiques, une compensation est exigée et sera prélevée en 2019 du propriétaire de tout immeuble imposable qui y est situé et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service, sauf pour les immeubles ayant les codes d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 1990 Autres immeubles résidentiels »;
- « 4621 Terrain de stationnement pour automobiles »;
- « 4632 Stationnement extérieur »;
- « 4712 Tour de relais (micro-ondes) »;
- « 4734 Réseau de radiocommunication par satellite »;
- « 4823 Transport et gestion du gaz par canalisation »;
- « 6312 Service d'affichage extérieur »;
- « 7433 Piscine extérieure et activités connexes »;
- « 9490 Autres espaces de plancher inoccupé »;
- « 9530 Bâtiment incendié et inutilisable ».

22. En 2019, le montant de la compensation à payer pour ce service à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des deux montants suivants :

1° 34,00 \$ par immeuble;

2° 34,00 \$ par unité de logement ou local, occupé ou non.

CHAPITRE XI

RÔLE DE PERCEPTION ET PERCEPTION DES TAXES

23. La trésorière confectionne sans délai et complète un rôle général de perception des taxes foncière, d'eau, d'égout, de vidange des installations septiques et des compensations exigibles en vertu du présent règlement entre le 1^{er} et le 31 janvier 2019.

24. Aussitôt qu'il a terminé la confection du rôle de perception, la trésorière :

1° donne un avis public annonçant qu'il est déposé à son bureau;

2° transmet par la poste, à chaque personne inscrite à ce rôle, un compte demandant le paiement des taxes ou de la compensation dont elle est débitrice.

25. Les taxes et compensations sont réclamées au propriétaire de l'immeuble sur lequel elles sont imposées.

CHAPITRE XII

MODALITÉS DE PAIEMENT

26. Les taxes foncière, d'eau, d'égout, de vidange des installations septiques et les compensations exigibles en vertu du présent règlement, ainsi qu'une taxe dite « d'améliorations locales » exigible en vertu d'un règlement d'emprunt adopté par la Ville ou par une municipalité à laquelle elle a succédé le 1^{er} janvier 2002, sont payables en un versement unique.

Toutefois, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

Le présent article ne s'applique pas à une compensation exigible des propriétaires de certains immeubles en vertu du Chapitre VII.

27. Un paiement effectué par l'Administration portuaire de Trois-Rivières, en remplacement de l'impôt foncier, doit être effectué conformément aux articles 6 et 12 du Règlement sur les paiements versés par les sociétés d'état (DORS/81-1030).

28. La date ultime où peut être fait le versement unique des taxes et des compensations visées au premier alinéa de l'article 26 est le trentième jour qui suit l'expédition du compte en réclamant le paiement.

29. Lorsque les taxes visées au premier alinéa de l'article 26 peuvent être payées en deux versements, la date ultime où peut être fait le deuxième est le 4 juillet 2019.

Si un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de celui qui est échu est alors exigible immédiatement.

30. Nonobstant les articles 26, 28 et 29 la taxe d'eau peut être réclamée de son débiteur au moyen d'un ou de plusieurs comptes lorsqu'un compteur est installé dans l'immeuble en cause.

Tout compte ainsi produit est payable en un versement unique et la date ultime où ce dernier peut être fait est le trentième jour qui suit son expédition.

31. Toute taxe ou toute compensation visée au premier alinéa de l'article 26, qui est due à la Ville et qui ne lui a pas été payée à l'expiration du délai au cours duquel elle devait l'être, produit des intérêts au taux de 14 % l'an.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

32. Les articles 26, 28, 29, 30 et 31 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à toute taxe imposée par une municipalité à laquelle la Ville a succédé le 1^{er} janvier 2002 mais qui fait l'objet, après cette date, d'un compte en réclamant le paiement.

33. La mention « paiement final », ou toute indication semblable, inscrite sur un chèque ou sur un quelconque écrit n'a pas, à elle seule, pour effet de libérer une personne du paiement des taxes, des compensations ou des intérêts dont elle est débitrice.

34. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Édicté à la séance du Conseil du 18 décembre 2018.

M^{me} Ginette Bellemare,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière